

GE_GERICHTE ATAS/823/2020 vom 30. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_823_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/823/2020 du 30 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/823/2020 del 30 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 43 LPCC).

E. 3

L'objet du litige dans la procédure juridictionnelle administrative subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 413 consid. 1b et 2 et les références citées). La chambre de céans ne peut en l'espèce que se prononcer sur le bien-fondé du refus de remise et pas sur la question de savoir si les conditions de la demande de restitution étaient ou non réalisées.

E. 4

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être en principe restituées. La personne concernée peut toutefois demander la remise de l'obligation de restituer, lorsque la restitution des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, mettrait l'intéressé dans une situation difficile. Dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (arrêt du Tribunal fédéral 9C_211/2009 du 26 février 2010 consid. 3.1).

A/391/2020 - 6/8 -

E. 5

L'art. 27 LPGA prévoit que, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela

les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (al. 2). Aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2). Dans un arrêt 8C_77/2018 du 30 avril 2018, le Tribunal fédéral a considéré que même si dans son opposition, le recourant avait évoqué essentiellement sa bonne foi, sans nier le caractère indu des allocations familiales en cause, il n'en restait pas moins qu'il avait indiqué former « une opposition à la demande de remboursement » et avait conclu à l'annulation de cette décision. Cela étant, la cour cantonale ne pouvait pas considérer que le recourant entendait uniquement requérir la remise de son obligation de restitution sans contester le bien-fondé de la créance en restitution. Par ailleurs, en convertissant son opposition en demande de remise de l'obligation de restituer, la cour cantonale avait privé le recourant de la possibilité d'invoquer la prescription, respectivement la péremption, du droit de demander la restitution de l'indu. En effet, une fois la décision de restitution entrée en force, il n'était plus possible de se prévaloir d'un délai de péremption ou prescription qui se rapportait à la fixation de la créance.

E. 6

En l'espèce, la décision de restitution de l'intimé, qui retenait que le conjoint de la recourante était domicilié chez elle depuis octobre 2018, a été adressée en courrier B à la recourante le 14 mai 2019. La recourante a formé une demande de « remise » le 14 juin 2019, indiquant faire suite au courrier du SPC du 14 mai précédent lui réclamant la somme de CHF 1'393.- et que, comme à chaque fois, elle avait fourni les documents nécessaires dans les délais. Dès lors qu'elle a adressé ce courrier dans le délai de recours et que sa motivation pouvait correspondre à un argument au fond et non seulement à une remise, l'intimé aurait dû se poser la question de savoir si ce courrier devait être traité comme un recours et non comme une remise, quand bien même la recourante avait utilisé ce terme. En effet, la recourante, qui agissait en personne, pouvait ne pas être au clair sur ce que recouvrent les termes de recours et de remise. Elle se trouvait dans une situation dans laquelle elle risquait de perdre son droit aux prestations et l'intimé devait, dans ces circonstances, la renseigner et lui demander quel acte elle entendait faire, en lui expliquant la différence entre un recours et une remise. Au vu des pièces produites le 18 juin 2019 et des déclarations de la recourante à la chambre de céans, selon lesquelles elle était surprise de ne pas avoir formé opposition à la décision du 14 mai 2019, la chambre de céans retient comme établi qu'en dépit du terme « remise » utilisé, elle entendait

A/391/2020 - 7/8 - en réalité contester la décision de restitution et donc former une opposition à celle-ci. Il en résulte que la décision sur opposition du 6 janvier 2020 doit être annulée, car une décision de remise ne pouvait intervenir qu'une fois la décision de restitution entrée en force, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, puisque la recourante a formé opposition à cette décision dans le délai requis et que l'intimé n'a pas rendu de décision suite à celle-ci.

E. 7

En conséquence, la décision sur opposition rendue par l'intimé le 6 janvier 2020 doit être annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'il rende une décision suite à l'opposition formée le 14 juin 2019 contre sa décision du 14 mai précédent.

E. 8

La procédure est gratuite.

A/391/2020 - 8/8 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la
forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.